



PRÉFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie
Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

Arrêté préfectoral n°07- 2883/SG/DRCTCV4 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet d'aménagement de la RN1, sur le territoire des communes de Saint-Pierre et de Saint-Louis, et tenant lieu de déclaration de projet

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L 11-5 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines

Vu la demande de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) en date du 15 septembre 2005 sollicitant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique, au titre du code de l'expropriation et du code de l'environnement « étude d'impact », relative au projet d'aménagement de la RN1, sur le territoire des communes de Saint-Pierre et de Saint-Louis ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-991/SG/DRCTCV/4 en date du 28 mars 2007 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique, au titre du code de l'expropriation et du code de l'environnement « étude d'impact », relative au projet d'aménagement de la RN1, sur le territoire des communes de Saint-Pierre et de Saint-Louis ;

Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent ;

Vu notamment le plan ci-annexé ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département avant le 13 avril 2007 et rappelé dans lesdits journaux entre les 2 et 6 mai 2007 inclus et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant trente-quatre jours à la mairie de Saint-Pierre et de Saint-Louis ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

VU l'avis du sous-préfet de Saint-Pierre en date du 26 juillet 2007 ;

Vu la lettre en date du 2 août 2007 du directeur départemental de l'Équipement accompagnée du document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que les aménagements visent à améliorer la sécurité sur la 4 voies, fréquentée par plus de 50000 véhicules par jour dans les deux sens, entre les communes de Saint-Pierre et Saint-Louis ;

Considérant que le choix du tracé pour cette voie a été principalement dicté par les impacts attendus sur le bâti, en privilégiant, chaque fois que cela était possible, le choix du moindre impact, en terme d'emprises et les souhaits exprimés par les riverains lors des phases de concertation préalable ;

Considérant que l'option retenue a concilié les contraintes environnementales d'une part et les contraintes d'ordre technique et financier, d'autre part ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique au profit de la Direction Départementale de l'Équipement, l'opération d'aménagement de la RN1, conformément au plan périmétral des terrains figurant au dossier.

Article 2 : La Direction Départementale de l'Équipement est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

Est annexé au présent arrêté un document établi par la DDE exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération en application des dispositions de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion dans le délai de deux mois à compter de sa publication et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le même délai.

Article 6 : Mesures de publicité :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et affiché durant un mois à la porte principale des mairies de Saint-Pierre et de Saint-Louis. Procès-verbal de cette formalité sera effectué par le maire et adressé au préfet de la Réunion (DRCTCV/4) ;
- la présente décision peut être consultée à la préfecture (DRCTCV4).

Article 7 : - le secrétaire général de la préfecture, les maires de Saint-Pierre et de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie sera adressée :

- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental de l'équipement.

Fait à Saint-Denis, le 7 septembre 2007.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD



**AMENAGEMENTS A COURT ET MOYEN TERMES DE LA RN 1
ENTRE SAINT-LOUIS ET SAINT-PIERRE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE
L11-1-1-3° DU CODE DE L'EXPROPRIATION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

AGENCE SUD – UNITE INFRASTRUCTURES

ZI N°1 – RAVINE BLANCHE

BP 341

97448 SAINT-PIERRE

Vu pour rester annexé
à l'arrêté préfectoral
A Saint-Denis le 07 SEP. 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

Version	Date	Nb pages	Nature modification	Responsable
1	26/07/07	3	Création	DDE 974 – Agence Sud/UI

I/ LE PROJET

I.1/ Présentation

Le projet concerne un tronçon de 8,5 km de la Route Nationale 1 sur les communes de Saint-Louis et de Saint-Pierre. Les aménagements prévus sur cet axe sont compris entre l'échangeur de Bel-Air (PR 76) qui dessert la zone industrielle du même nom sur la commune de Saint-Louis, et l'échangeur Foucque à Saint-Pierre (PR 84+530) qui constitue la jonction entre la RN1 et la RN3.

L'aire d'étude englobe notamment la traversée de la rivière Saint-Etienne, ainsi que les accès au centre d'enfouissement technique de la CIVIS, à la RD26 qui dessert la commune de l'Entre-Deux, à l'aérodrome de Pierrefonds et aux zones industrielles n°1 et n°3 de Saint-Pierre.

Les aménagements visent à améliorer la sécurité sur cette 4 voies fréquentée par plus de 50 000 véhicules par jour dans les deux sens. Les travaux projetés sont regroupés en 4 volets d'intervention distincts :

- Le volet 1 porte sur le renforcement des chaussées, la sécurisation du trafic par la réalisation de dispositifs de protection contre les obstacles latéraux, la reprise du réseau de collecte des eaux pluviales par la réalisation d'un système d'assainissement étanche avec traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel sur la section de la RN1 la plus sensible sur le plan environnemental (entre l'échangeur de Bel Air et la fin de la bretelle d'insertion sur la RN1 au droit de la caserne du RPIMa) et la mise en œuvre du réseau de transport des NTIC.
- Le volet 2 concerne l'amélioration de la sécurité au niveau des accès avec la quatre voies ou dans les zones d'échanges de celle-ci.
- Le volet 3 porte sur une amélioration de la prise en compte des modes de déplacements doux sur l'itinéraire et en particulier celle concernant les cyclistes.
- Le volet 4 consiste à proposer un traitement paysager de l'itinéraire adapté aux nouveaux aménagements.

Le projet prend également en compte dans le cadre de la demande de déclaration d'utilité publique le projet à moyen terme de piste cyclable sur l'ensemble du tronçon étudié.

I.2/ Réglementation

Le projet est soumis :

- ✓ à la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (article 2 codifié L.122-1 et suivants dans le Code de l'Environnement) et à son décret d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977 (chapitre I) modifié ;
- ✓ au décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi Bouchardeau ; une déclaration d'utilité publique étant envisagée et le montant des travaux dépassant les 1,9 millions d'euros HT¹, une procédure d'enquête publique conforme à la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, loi dite Bouchardeau et reprise dans les articles L.123-1 à L.123-16 du Code de l'Environnement, sera nécessaire.
- ✓ Au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique selon les termes des articles L. 11-1 et L. 11-1-1.

Le projet nécessite une autorisation préfectorale délivrée après la tenue d'une enquête publique conformément au Code de l'Environnement.

Sont directement concernés par la déclaration d'utilité publique les travaux prévus pour :

- à court terme, améliorer la sécurité au droit de l'accès à l'aéroport de Pierrefonds (création de deux giratoires),
- à moyen terme, créer une piste cyclable en site propre entre les villes de Saint-Louis et Saint-Pierre.

¹ En fait, le renforcement de la chaussée (environ 4 ME - le plus gros poste de dépense des aménagements à court terme), ne nécessite pas d'étude d'impact s'agissant de gros entretiens.

Conformément à l'article 8.1 du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977, à l'article 12 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 (loi « Bruit ») et au décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, les impacts des nouveaux aménagements sur les nuisances sonores doit être déterminé.

Un volet spécifique à l'air est traité dans l'étude d'impact conformément à la loi 96-1236 du 30 décembre 1996.

Concernant le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifiée au Code de l'Environnement, Livre II, Titre I, Chapitre IV, art. L214-1 et suivants), une procédure s'impose au titre de la rubrique suivante :

- *Rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

En application de l'action 38 du SDAGE « *mettre en place des stratégies différenciées d'assainissement pluvial sur les infrastructures routières et favoriser l'infiltration* », les enjeux suivants ont été identifiés dans la zone de rejet :

- la rivière Saint-Etienne, cours d'eau pérenne, à l'embouchure de laquelle est pratiquée la pêche à la bichique ;
- la nappe phréatique stratégique de Pierrefonds.

Les surfaces en cause (17,9 ha) conduisent à une procédure de déclaration au titre de la rubrique 5.3.0.

II/ L'enquête publique : observations recueillies et avis du commissaire enquêteur

II.1/ Les observations recueillies

A la lecture du rapport du commissaire enquêteur, il ressort que les observations du public sur ce dossier ont été très peu nombreuses et favorables au projet.

Pour ce qui concerne les services de l'Etat ou les collectivités, le commissaire enquêteur conclut à un avis favorable de ces institutions au vu des documents composant le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur relève également qu'il n'y a pas eu d'observations formulées par d'autres acteurs éventuels tels que les associations d'usagers ou de défense de la nature.

II.2/ Avis du commissaire enquêteur

Après comparaison des éléments de « l'Utilité » du projet à ceux de sa « Désutilité », le commissaire enquêteur conclut son rapport par un **avis favorable pour la Déclaration d'Utilité Publique du projet et la réalisation des aménagements envisagés.**

-----0-----